



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2024-082

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2024-04-05-00001 - AP VOPR drone Glieres 07042024 (2 pages)	Page 3
74-2024-04-05-00002 - AP VOPR drone Morette-07042024 (2 pages)	Page 6
74-2024-04-05-00003 - AP-VOPR drone Aeroport 07042024 (2 pages)	Page 9

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-05-00001

AP VOPR drone Glieres 07042024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Le vendredi 5 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2024-252  
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

**VU** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »;

**VU** la demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, du 4 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur 3 drones aux fins de sécuriser le plateau des Glières, à l'occasion de la visite officielle du Président de la République qui se tiendra le dimanche 7 avril 2024 pour la cérémonie commémorative du 80<sup>e</sup> anniversaire des combats des Glières ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir des troubles à l'ordre public et des actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, mais également de prévenir des actes de terrorisme lorsque les circonstances l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui découle la visite officielle du Président de la République, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** au demeurant que, dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture vigipirate a été rehaussée le 24 mars 2024 en Conseil de défense et de sécurité nationale à son niveau le plus élevé « Urgence-Attentat » sur l'ensemble du territoire national, que dans ces conditions, des mesures de sûreté adaptées et nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir les actes de terrorisme doivent être prises, en appui des forces au sol;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la seule durée l'évènement et que la zone surveillée est strictement limitée au Plateau des Glières, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'opération au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de trois drones *DJI Mavic 2 Enterprise Dual - DJI Mavic 2 Enterprise Advanced - DJI Matrice 300* ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie, à l'occasion de la cérémonie commémorative du 80<sup>e</sup> anniversaire des combats des Glières (séquence Plateau des Glières), le dimanche 7 avril 2024, est autorisée.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 3 (*DJI Mavic 2 Enterprise Dual - DJI Mavic 2 Enterprise Advanced - DJI Matrice 300*).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au Plateau des Glières.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 7 avril de 8h00 à 15h00.

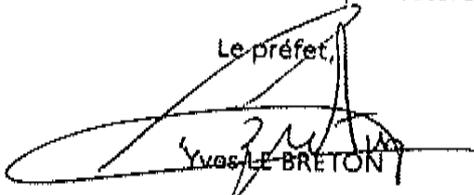
Article 5 : L'information du public sera assurée par tout moyen.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la visite officielle du Président de la République.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

  
Yves LE BRETON

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-05-00002

AP VOPR drone Morette-07042024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Le jeudi 4 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2024-251**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

**VU** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

**VU** la demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, du 2 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur 1 drone aux fins de sécuriser les communes de la Balme-de-Thuy et de Thônes, à l'occasion de la visite officielle du Président de la République qui se tiendra le dimanche 7 avril 2024 pour la cérémonie commémorative du 80<sup>e</sup> anniversaire des combats des Glières ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir des troubles à l'ordre public et des actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, mais également de prévenir des actes de terrorisme lorsque les circonstances l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui découle la visite officielle du Président de la République, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** au demeurant que, dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture vigipirate a été rehaussée le 24 mars 2024 en Conseil de défense et de sécurité nationale à son niveau le plus élevé "Urgence-Attentat" sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la cérémonie commémorative du 80<sup>e</sup> anniversaire des combats des Glières, qui se tiendra le dimanche 7 avril 2024 à la Nécropole de Morette, sur les communes de la Balme-de-Thuy et de Thônes, va rassembler plus de 2600 personnes dont 500 enfants, et se déroulera en milieu ouvert en présence de personnalités dont le Président de la République et la présidente de l'Assemblée nationale ; que dans ces conditions, des mesures de sûreté adaptées et nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir les actes de terrorisme doivent être prises, en appui des forces au sol ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée l'évènement et que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes de la Balme-de-Thuy et de Thônes, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'opération au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de deux drones DJI Mavic 2 Enterprise Dual ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie, à l'occasion de la cérémonie commémorative du 80<sup>e</sup> anniversaire des combats des Glières, le dimanche 7 avril 2024, est autorisée.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 (DJI Mavic 2 Enterprise Dual).

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée aux communes de la Balme-de-Thuy et de Thônes .

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 7 avril de 8h00 à 15h00.

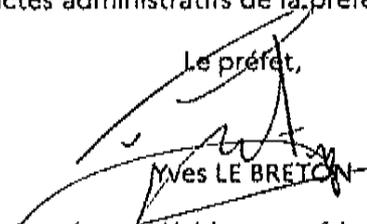
**Article 5 :** L'information du public sera assurée par tout moyen.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la visite officielle du Président de la République.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le colonel groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

  
Yves LE BRETON

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-05-00003

AP-VOPR drone Aeroport 07042024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Le jeudi 4 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2024-250  
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

VU la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

VU la demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des transports aériens de Lyon, en date du 29 mars 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur 1 drone aux fins de sécuriser l'aéroport d'Annecy-Meythet et les zones voisines à l'occasion de la visite officielle du Président de la République dans le département de la Haute-Savoie qui se tiendra le dimanche 7 avril 2024 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir des troubles à l'ordre public et des actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1° et le 3° de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'appui des personnels au sol en vu de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, mais également de prévenir des actes de terrorisme lorsque les circonstances l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui découle la visite officielle du Président de la République, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** au demeurant que, dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture vigipirate a été rehaussée le 24 mars 2024 en Conseil de défense et de sécurité nationale à son niveau le plus élevé « Urgence-Attentat » sur l'ensemble du territoire national, que dans ces conditions, des mesures de sûreté adaptées et nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir les actes de terrorisme doivent être prises, en appui des forces au sol, à l'occasion de l'arrivée du Président de la République à l'aéroport d'Annecy-Meythet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule journée du dimanche 7 avril 2024 et que les lieux surveillés sont strictement limités à l'aéroport Annecy-Meythet et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'opération au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'un drone Mavic 3 Classic ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des transports aériens de Lyon, à l'occasion de la visite officielle du président de la République dans le département de la Haute-Savoie, le dimanche 7 avril 2024, est autorisée.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 (Mavic 3 Classic).

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée à la zone de l'aéroport Annecy-Meythet et ses abords.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour toute la journée du dimanche 7 avril 2024 de 00h01 à 23h59.

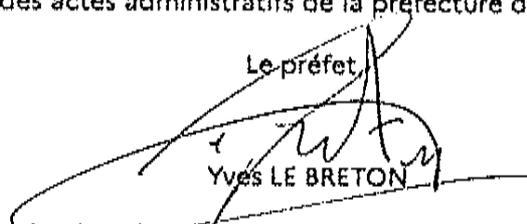
**Article 5 :** L'information du public sera assurée par tout moyen.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la visite officielle du Président de la République.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des transports aériens de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

  
Yves LE BRETON

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet